

**COUR D'APPEL D'AIX-EN-PROVENCE**  
**Oppositions à taxes**

**ORDONNANCE SUR CONTESTATION  
D'HONORAIRES D'AVOCATS  
DU 28 JUIN 2016**

N°2016/255

**Décision déferée au Premier Président de la cour d'appel :**

Décision fixant les honoraires de **Me Philippe KRIKORIAN** rendue le **01 Juillet 2015** par le **Bâtonnier de l'ordre des avocats de MARSEILLE**.

**Rôle N° 15/13811**

**DEMANDEUR**

**Philippe KRIKORIAN**

**Monsieur Philippe KRIKORIAN**, avocat  
demeurant 14, rue Breteuil - BP 70212 - 13178 MARSEILLE CEDEX 20

C/

comparant en personne

**Gérard VALENCHON**

**DEFENDEURS**

**Monique AUDOYER**  
épouse **VALENCHON**

**Monsieur Gérard VALENCHON**,  
demeurant 6, square Jean Giraudoux - 91250 SAINT GERMAIN LES  
CORBEIL

comparant en personne, assisté de Me Michel AMAS, avocat au barreau de  
MARSEILLE

**Madame Monique AUDOYER épouse VALENCHON**,  
demeurant 6, square Jean Giraudoux - 91250 SAINT GERMAIN LES  
CORBEIL

comparante en personne, assistée de Me Michel AMAS, avocat au barreau de  
MARSEILLE

\*\_\*\_\*\_\*\_\*

Grosse délivrée

le :

à :

- Monsieur Philippe  
KRIKORIAN  
- Me Michel AMAS

## DÉBATS ET DÉLIBÉRÉ

L'affaire a été débattue le **04 mai 2016** en audience publique devant

**Mme Geneviève TOUVIER, présidente,**

déléguée par ordonnance du premier président.

**Greffier lors des débats :** Madame Jessica FREITAS.

Les parties ont été avisées que le prononcé de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 21 juin 2016.

## ORDONNANCE

Contradictoire,

Prononcée par mise à disposition au greffe le 21 juin 2016, à cette date le délibéré a été prorogé au 28 juin 2016,

Signée par Madame Geneviève TOUVIER, présidente et Madame Jennifer BERNARD, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

\*\*\*

## **EXPOSE DU LITIGE**

Par lettre recommandée avec avis de réception expédiée le 6 juillet 2015, reçue et enregistrée le 7 juillet 2015, Maître Philippe KRIKORIAN a formé un recours contre la décision du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015, qui a fixé à la somme de 30 000 € TTC les honoraires que lui doivent les époux VALENCHON, et, compte tenu de la provision déjà versée de 142 760,93 €, a dit qu'il devra rembourser la somme de 112 760,93 € TTC aux époux VALENCHON.

A l'audience, Maître Philippe KRIKORIAN a repris ses conclusions datées du 3 mai 2016 aux termes desquelles il sollicite :

- l'annulation de l'ordonnance déférée en raison d'un vice de la procédure d'instruction et de jugement devant le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille et du manque d'impartialité de ce dernier à son égard ;
- subsidiairement, l'infirmité de l'ordonnance contestée ;
- que les époux VALENCHON soient déclarés irrecevables à contester les honoraires pour lesquels ils ont donné leur accord après service rendu à concurrence de 162 089,33 € ;
- le débouté des époux VALENCHON de toutes leurs demandes ;
- la fixation de ses honoraires, frais et de l'indemnité de résiliation à la somme de 168 091,34 € TTC ;
- la condamnation solidaire des époux VALENCHON à lui payer la somme de 5 880 € TTC au titre du solde de ses honoraires frais et indemnité de résiliation, déduction faite de la remise consentie à hauteur de 19 392,41 € et des sommes payées à hauteur de 142 760,93 € TTC, ladite somme produisant intérêts au taux légal majoré de 50 % à compter du 18 septembre 2014 et avec capitalisation des intérêts à compter du 18 novembre 2014, date de la réclamation d'honoraires devant le bâtonnier ;
- la condamnation solidaire des époux VALENCHON à lui payer la somme de 1 200 € TTC au titre de l'honoraire de résultat, avec intérêts au taux légal majoré de 50 % à compter du 27 octobre 2015, date du jugement au fond du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence et avec capitalisation des intérêts ;
- la condamnation solidaire des époux VALENCHON à lui payer la somme de 15 000 € avec intérêts au taux légal majoré de 50 % à compter du 18 septembre 2014 et capitalisation des intérêts à compter du 18 novembre 2014, sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, outre leur condamnation aux dépens.

Gérard VALENCHON et Monique AUDOYER épouse VALENCHON ont repris leurs conclusions déposées à l'audience aux termes desquelles ils sollicitent :

- la fixation des honoraires de Maître KRIKORIAN à la somme de 1 200 € HT ;
- la condamnation de Maître KRIKORIAN à leur rembourser la somme de 141 360,93 € avec intérêts légaux à compter du 6 octobre 2014 ;
- l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;
- la condamnation de Maître KRIKORIAN au paiement de la somme de 4 000 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

Il est fait référence aux écritures susvisées des parties pour l'exposé de leurs moyens.

Après la clôture des débats, Maître KRIKORIAN a déposés des conclusions d'incident pour qu'il lui soit donné acte des propos menaçants à son encontre tenus par Maître Michel AMAS en audience publique.

## **MOTIFS DE LA DECISION**

Les éléments du dossier ne font pas apparaître d'irrégularité du recours de Maître KRIKORIAN lequel sera déclaré recevable. La demande des époux VALENCHON en réduction des honoraires à une somme inférieure à celle fixée par le bâtonnier constitue un recours incident qui est recevable au regard de l'article 550 du code de procédure civile.

Les conclusions d'incident déposées par Maître KRIKORIAN après la clôture des débats et en l'absence des intimés sont irrecevables, en application des articles 15,16 et 445 du code de procédure civile, car non soumises à une discussion contradictoire entre les parties. Au surplus, elles ne justifient pas une réouverture des débats dans la mesure où elles portent sur une demande de donner acte qui n'emporte aucune conséquence juridique.

### **1- sur la validité de l'ordonnance déferée**

Dès lors que par l'effet dévolutif du recours, le premier président est saisi du litige dans son entier et doit fixer le montant des honoraires dus à Maître KRIKORIAN, le moyen tiré de la nullité de la décision déferée pour violation du principe du contradictoire et suspicion de partialité du bâtonnier est irrecevable faute d'intérêt. Toutes les demandes résultant de ce moyen sont en conséquence irrecevables.

### **2- sur le montant des honoraires et frais**

Maître KRIKORIAN a été saisi par les époux VALENCHON pour défendre leurs intérêts dans le cadre d'un litige de voisinage relatif à la dégradation de la clôture grillagée séparant le fonds des époux VALENCHON du fonds voisin, et ce à la suite d'une ordonnance de référé du tribunal d'instance d'Aix-en-Provence en date du 12 septembre 2006 ordonnant une expertise. Maître KRIKORIAN a lors engagé, au nom de ses clients, de multiples procédures d'appel, d'incident de mise en état, de récusation de magistrats qui ont notamment donné lieu à un jugement du tribunal d'instance d'Aix-en-Provence en date du 22 mai 2009 se déclarant incompétent au profit du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence et donc à une procédure au fond devant cette juridiction.

Une convention d'honoraires proposée par Maître KRIKORIAN et datée du 15 septembre 2006 a été signée par les époux VALENCHON. Cette convention de 13 pages prévoyait notamment un honoraire de prestation sur la base d'un tarif horaire dégressif en fonction du temps passé et un honoraire de résultat de 3 000 € pour chaque décision faisant droit à un des chefs de demande des clients outre 10 % sur les sommes allouées aux clients. Par la suite, entre le 17 novembre 2006 et le 24 mars 2014, les époux VALENCHON ont signé 15 mandats aux fins d'extension de mission et de poursuite de la procédure portant sur des actions à engager devant le tribunal d'instance d'Aix-en-Provence, le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, la cour d'appel d'Aix-en-Provence ou le premier président de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, la cour de cassation et le conseil d'Etat. Ne souhaitant plus assumer les conséquences financières de nouvelles procédures, les époux VALENCHON se sont désistés de leur dernier pourvoi en cassation le 12 août 2014 et n'ont pas accepté de signer un 16<sup>ème</sup> mandat d'extension de mission ce qui a mis un terme à l'intervention de Maître KRIKORIAN à la fin du mois d'août 2014, alors que l'affaire devait être plaidée au fond devant le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence le 23 septembre 2014.

Maître KRIKORIAN a établi 29 factures entre le 15 septembre 2006 et le 18 septembre 2014 pour un montant total, après remises, de 148 698,94 € TTC. Il n'est pas contesté que les époux VALENCHON ont réglé 142 760,93 € correspondant à 28 factures, et que seule la dernière facture d'un montant de 5 880 € TTC n'a pas été payée.

Les époux VALENCHON ont saisi le bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille du litige les opposant à Maître KRIKORIAN et celui-ci a sollicité la fixation de ses honoraires au mois de novembre 2014.

Contrairement à ce que soutient Maître KRIKORIAN, la demande des époux VALENCHON en réduction des honoraires était recevable, même si elle n'était pas chiffrée, dès lors qu'elle portait sur la contestation des honoraires versés et que le bâtonnier devait, en tout état de cause, se prononcer sur les honoraires de Maître KRIKORIAN au vu de la demande de taxation de celui-ci.

Le dessaisissement de Maître KRIKORIAN étant intervenu avant la décision au fond du tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence, la convention d'honoraire est devenue caduque et les honoraires de l'avocat doivent être fixés sur la base des seuls critères prévus par l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 soit selon les usages en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci. Toutefois, les honoraires librement acceptés et réglés par le client après service rendu ne peuvent donner lieu à réduction, qu'il y ait eu ou non convention préalable. Cette règle est fondée sur l'article 1134 du code civil aux termes duquel les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites.

Pour solliciter une réduction des honoraires versés, les époux VALENCHON font valoir que leur consentement a été vicié en raison de leur âge, des liens amicaux liant les familles KRIKORIAN et VALENCHON, de leur méconnaissance des processus juridiques, du caractère difficilement compréhensible des mandats établis par Maître KRIKORIAN et de leur absence d'information sur les conséquences des procédures engagées au regard de l'enjeu du litige.

Bien qu'âgés, les époux VALENCHON ne justifient ni même n'allèguent d'une diminution de leurs facultés de compréhension. Au contraire, les courriels échangés en août 2014 avec Maître KRIKORIAN puis les courriers adressés au bâtonnier révèlent de leur part une réelle capacité d'analyse. Quant aux liens amicaux avec la famille KRIKORIAN ils ne peuvent suffire, en l'absence de toute manoeuvre trompeuse de l'avocat, à établir une quelconque contrainte ou un dol à leur encontre.

S'agissant de l'erreur sur les conséquences des mandats signés, la seule lecture de la convention préalable et du premier mandat de mission signé ne pouvait permettre aux époux VALENCHON, en l'absence d'information spécifique donnée par l'avocat, d'appréhender le coût de l'intervention de Maître KRIKORIAN, dès lors que l'honoraire de prestation était fixé au temps passé. Toutefois, dès la seconde facture du 25 juillet 2007 d'un montant de 14 352 €, venant après une première provision versée de 3 588 €, les époux VALENCHON pouvaient se rendre compte de l'importance des honoraires réclamés en début de procédure eu égard à l'enjeu du litige portant sur 10 000 à 20 000 € au maximum. Or ils ont continué à signer des mandats d'extension de mission pendant près de 8 ans et ont réglé les différentes factures établies qui détaillaient très précisément les diligences effectuées, le temps passé, le tarif horaire appliqué, les frais exposés et le résultat obtenu, le tout sans émettre une quelconque critique. Les factures correspondaient en outre à une exacte application de la convention d'honoraires et des mandats signés de sorte que les époux VALENCHON, ne pouvaient se méprendre sur la cause et la portée de leurs règlements, étant précisé que Monsieur VALENCHON est un ancien ingénieur et que son épouse était enseignante. Les époux VALENCHON, qui ne contestent pas vraiment l'important travail réalisé par Maître KRIKORIAN, ne sont dès lors pas fondés à solliciter la réduction des honoraires qu'ils ont payés après service rendu en toute connaissance de cause après une information exhaustive.

En outre, le grief fait à Maître KRIKORIAN d'un manquement à son devoir de conseil et d'information sur l'utilité et les conséquences de sa stratégie procédurale relève de la responsabilité professionnelle de l'avocat sur laquelle il n'appartient pas au juge de l'honoraire de se prononcer.

En ce qui concerne le solde d'honoraires réclamé par Maître KRIKORIAN, il y a lieu de faire application des critères de l'article 10 de la loi du 31 décembre 1971 susvisés, dès lors que la convention d'honoraires n'est plus applicable du fait de l'interruption de la mission de l'avocat avant une décision au fond.

La dernière facture du 18 septembre 2014 d'un montant de 5 880 € TTC après remise pour la période

du 28 juillet au 18 septembre 2014 correspond à un honoraire de prestation pour 3 528 € TTC, à des frais pour 16,01 €, à un solde dû sur les précédentes factures de 58,01 € et à une indemnité de résiliation de 2 400 €. Mais en l'absence de production des annexes 1 à 4 de cette facture, les diligences, frais et solde de factures ne sont pas justifiés. Maître KRIKORIAN verse aux débats des courriels ou courriers échangés entre le 28 juillet et le 23 août 2014 avec les époux VALENCHON et l'avocat au conseil saisi pour le pourvoi en cassation, dans lesquels il s'offusque de la décision des époux VALENCHON de se désister, à son insu, de leur pourvoi. Ces récriminations ne peuvent s'analyser comme des diligences dans l'intérêt des clients et ne justifient pas, en tout état de cause, un honoraire complémentaire au regard de l'importance des honoraires déjà versés pour un litige relativement banal.

L'indemnité pour résiliation anticipée de la convention s'analyse en des dommages-intérêts dont l'appréciation ne relève pas du premier président statuant en matière de contestation d'honoraires d'avocat. Enfin l'honoraire de résultat n'est justifié par aucun succès particulier pour la période correspondant à la dernière facture.

Il convient dès lors de fixer les honoraires dûs à Maître KRIKORIAN à la somme de 142 760,93 € TTC. Les époux VALENCHON qui ont réglé cette somme ne sont pas redevables d'un solde d'honoraires mais n'ont pas droit non plus à une quelconque restitution au titre d'un trop versé. La décision du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille sera en conséquence infirmée.

### **3- sur l'article 700 du code de procédure civile et les dépens**

Au vu des circonstances de la cause, l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile. Les demandes des parties sur ce fondement seront rejetées.

Les parties succombant partiellement en leurs prétentions supporteront chacune la charge de leurs propres dépens.

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière de contestation d'honoraires,

Déclarons recevable le recours principal formé par Maître Philippe KRIKORIAN et le recours incident des époux VALENCHON ;

Déclarons irrecevables les conclusions d'incident déposées par Maître KRIKORIAN après la clôture des débats ;

Déclarons irrecevable la demande d'annulation de l'ordonnance déferée ;

Infirmos la décision du bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Marseille en date du 1<sup>er</sup> juillet 2015 ;

Fixons à la somme de 142 760,93 € TTC le montant des honoraires dûs par les époux Gérard et Monique VALENCHON à Maître Philippe KRIKORIAN ;

Compte tenu des règlements intervenus à hauteur de 142 760,93 €, déboutons Maître KRIKORIAN de sa demande de complément d'honoraires et les époux VALENCHON de leur demande de restitution des honoraires versés ;

Déboutons les parties de leurs demandes au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Disons que chacune des parties supportera la charge de ses propres dépens.

Le greffier,




pour copie certifiée conforme  
le greffier



La présidente,

